

## Management

### >> Droits du travail

#### >> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

## Contrat à durée déterminée : ne pas oublier le terme du contrat

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit  
du travail du SNVEL\*

### >> Droit du travail

Si un salarié continue à travailler alors que son contrat à durée déterminée (CDD) est arrivé à son terme, l'employeur prend un double risque : contractuel et financier.

#### La requalification du CDD en CDI

Lorsqu'un CDD est prolongé au-delà de la date prévue, le salarié ayant quitté l'entreprise peut contester « la rupture » de son contrat de travail. En effet, un CDD qui se poursuit au-delà du terme devient automatiquement un CDI. Dès lors, le départ du

salarié devra respecter la procédure du licenciement.

Si l'employeur ne suit pas cette procédure, la rupture sera considérée comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse et l'employeur pourra être condamné à payer, au titre de la requalification du CDD en CDI, une indemnité au minimum égale à un mois de salaire. Cette indemnité pourra s'ajouter à celle due pour licenciement injustifié.

#### Le paiement de l'indemnité de précarité de fin de CDD

A l'issue du CDD, l'employeur doit verser une indemnité de précarité au salarié (égale à 10 % du salaire brut perçu par le salarié pendant la durée de son contrat) sauf si un poste en CDI

lui a été refusé et qu'il l'a accepté ou refusé.

La cour de cassation (Cass. soc. 3 octobre 2007, n° 05-44958) est revenue sur cette position. Elle précise que le paiement de cette indemnité s'applique même si le CDD est requalifié en CDI du fait de son prolongement au-delà du terme.

Il est donc important de surveiller l'échéance d'un CDD et de ne pas permettre au salarié de travailler au-delà du terme prévu au contrat. Si l'employeur souhaite continuer à le faire travailler encore quelques jours pour achever un remplacement en cours, il faudra renouveler le CDD, dans les conditions prévues par le Code du travail. ■

\* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.